

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

L'an deux mille dix, le vendredi 12 du mois de mars, à 18 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie le Conseil municipal de la commune de Pleumeur-Bodou, suite aux résultats du scrutin municipal du 7 mars 2010, sur la convocation de Madame le Maire datée du 8 mars 2010 et adressée le même jour.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

Monsieur	BLONDE	PHILIPPE
Madame	BRIENT	ODILE
Madame	BROUDIC	CHRISTELLE
Monsieur	CAER	SERGE
Monsieur	CORBEL	CHRISTIAN
Madame	FROMENTOUX	SOPHIE
Madame	GOASDOUE	VERONIQUE
Monsieur	HELLEGOUARC'H	JEAN-YVES
Monsieur	JORAND	JEAN-CLAUDE
Madame	KERMORGANT	YVETTE
Madame	LE CAROU	ANNE-YVONNE
Monsieur	LE DAUPHIN	PIERRE
Madame	LE GALL	ANNICK
Madame	LE MANCHEC	DOMINIQUE
Monsieur	LE MELLOT	BENOIT
Monsieur	LE NOANE	GEORGES
Monsieur	L'HOTELLIER	BERTRAND
Monsieur	MARQUET	ALAIN
Madame	NIHOUARN	FRANCOISE
Madame	QUENIAT	ARMELLE
Monsieur	SEGUIN	JEAN
Madame	SEGURA	YVONNE
Monsieur	TERRIEN	PIERRE
Madame	TURPIN	NATHALIE
Monsieur	VRIGNEAU	JOEL

Absents : Mme GAGOUD Christelle, procuration à Mme NIHOUARN Françoise
M. NICOL Claude

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Armelle QUENIAT, maire. Elle informe le Conseil municipal de la démission de Madame Evelyne BERNABLE reçue le 10 mars et effective depuis ce jour. Monsieur Joël VRIGNEAU, le suivant sur la liste « Franchement à gauche » a donc été légalement convoqué. Madame QUENIAT a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Benoît LE MELLOTT a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Pierre LE DAUPHIN, le plus âgé des membres du Conseil municipal, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4, L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Danielle GOURIOU et Monsieur Luc TANGUY.

[Arrivée de M. Claude NICOL à 18h45]

2.3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame QUENIAT Armelle	1	un
Monsieur TERRIEN Pierre	20	vingt

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Pierre TERRIEN a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il s'est adressé aux membres du Conseil municipal et au public présent.

« Bonsoir à tous.

Je salue le public présent ce soir, les Pleumeuroises et Pleumeurois venus assister à la mise en place de ce Conseil municipal.

Je salue tout particulièrement les personnes élues à ce nouveau Conseil municipal de Pleumeur-Bodou.

En cet instant, où je passe cette écharpe de premier magistrat pour la première fois, je sens monter en moi une très grande émotion.

Emotion en pensant à mon grand-père, ancien Conseiller municipal de cette commune ; à mon père, adjoint pendant quatre mandats.

Emotion aussi car mes pensées vont à Marie-Thérèse, mon épouse, et à mes enfants qui m'ont en toutes circonstances apporté un soutien sans faille dans ma participation à la vie associative de Pleumeur-Bodou et dans cette campagne électorale qui vient de se terminer.

Mes pensées vont aussi à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu me suivre dans cette aventure.

Avec la liste « Réunir pour réussir », nous avons mené cette campagne de manière calme, juste et sans esprit partisan.

Je m'adresse aux élus du Conseil municipal provenant des autres listes : mes colistiers et moi-même souhaitons unanimement et insistons beaucoup sur le caractère positif et constructif des quatre années de travail que nous avons devant nous, et pendant lesquelles nous souhaitons que vous soyez activement associés.

Notre équipe a dit qu'elle était positive.

Notre équipe a dit qu'elle était ouverte.

Notre équipe a dit qu'elle était solidaire.

Elle entend le prouver et pour cela compte sur la bonne volonté de chacun, sur le dépassement des clivages politiques, sur la mise au service de la collectivité toute entière, sur la participation au Bien commun.

Tous les jours, avec mes colistiers, ce sont ces valeurs que nous avons évoqué et dont nous avons fait preuve durant la campagne. C'est sur ces valeurs que nous entendons nous appuyer pour que ces quatre années de travail (au moins...) puissent s'inscrire dans un esprit de bonne volonté, de sincérité, d'honnêteté. A ces conditions, elles pourront être couronnées de succès.

Je vous ai dit dimanche soir que je prenais la mesure de mes responsabilités. J'invite dès ce soir toutes les personnes de bonne volonté et tous ceux qui voudront nous suivre à participer à l'effort collectif pour faire progresser notre commune de Pleumeur-Bodou.

Au personnel communal, j'adresse au nom du Conseil un message de confiance et d'estime et je leur dis ce soir que nous comptons sur eux pour travailler dans un esprit aussi positif que possible : leur investissement sera reconnu.

Avec vous et pour vous, tous ensemble, nous allons travailler pendant quatre ans : quatre années positives, constructives, au service du Bien commun.

Merci. »

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Pierre TERRIEN élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut disposer de huit (8) adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un (1) adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de sept (7) adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à sept (7) le nombre des adjoints au maire.

Monsieur Pierre TERRIEN ajoute que le Conseil municipal comportera aussi quatre (4) conseillers délégués.

3.2. Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il procède à l'énumération des candidats proposés sur les différentes listes, tels qu'ils apparaissent ci-dessous.

Liste Brient	Liste Quéniat
BRIENT Odile	QUENIAT Armelle
Le Dauphin Pierre	JORAND Jean-Claude
NIHOUARN Françoise	LE NOANE Georges
SEGURA Yvonne	LE MANCHEC Dominique
BLONDE Philippe	Vrigneau Joël
L'Hotellier Bertrand	
LE CAROU Anne-Yvonne	

Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	2

Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame BRIENT Odile	20	vingt
Madame QUENIAT Armelle	5	cinq

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Odile BRIENT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste de proclamation ci-dessous.

Qualité	Nom	Prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
Monsieur	TERRIEN	Pierre	28/09/1948	Maire	20
Madame	BRIENT	Odile	11/08/1961	1 ^{er} Adjoint	20
Monsieur	LE DAUPHIN	Pierre	22/05/1936	2 ^e Adjoint	20
Madame	NIHOUARN	Françoise	30/08/1958	3 ^e Adjoint	20
Madame	SEGURA	Yvonne	23/04/1956	4 ^e Adjoint	20
Monsieur	BLONDE	Philippe	14/04/1954	5 ^e Adjoint	20
Monsieur	L'HOTELLIER	Bertrand	06/09/1973	6 ^e Adjoint	20
Madame	LE CAROU	Anne-Yvonne	10/08/1966	7 ^e Adjoint	20

Observations et réclamations

Néant

Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos le vendredi 12 mars 2010 à 19 heures 15 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

L'installation des conseillers municipaux, l'élection du maire et des adjoints ayant été faites, le maire propose de passer aux questions suivantes à l'ordre du jour.

4. Délégation générale de signature du maire

En vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale, le Conseil municipal peut donner délégation de signature au maire dans un certain nombre de domaines strictement énumérés.

Article L.2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur au seuil de 193 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'usage qu'il fait de cette délégation (article L.2122-23 du CGCT).

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de donner délégation de signature au maire dans les domaines strictement énumérés dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précisé ci-dessus à l'alinéa 4.

5. Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

L'article L.2122-18 permet au maire de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Article L.2122-18

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le champ de la délégation est précisé dans l'arrêté du maire. La délégation de fonctions inclut la délégation de signature dans les domaines concernés.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il donnera délégation aux sept (7) adjoints ainsi qu'à quatre (4) conseillers municipaux qui exerceront leurs fonctions auprès d'adjoints au maire. Il en fait l'énumération.

Adjoints	Conseillers délégués
Madame Odile BRIENT, première adjointe en charge des affaires sociales	
Monsieur Pierre LE DAUPHIN, adjoint aux finances	
Madame Françoise NIHOARN, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance et la jeunesse	
Madame Yvonne SEGURA, adjointe à l'environnement et l'aménagement urbain, en charge du PLU	Monsieur NICOL Claude
Monsieur Philippe BLONDE, adjoint aux travaux, à la voirie et aux ports	Monsieur MARQUET Alain
Monsieur Bertrand L'HOTELLIER, adjoint au tourisme, à la culture, au patrimoine et la vie associative	Madame BROUDIC Christelle
Madame Anne-Yvonne LE CAROU, adjointe aux sports	Madame TURPIN Nathalie

6. Délégations de signatures aux fonctionnaires

En application de l'article L.2122-19, le maire peut également donner délégation de signature aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services (communes de plus de 2 000 habitants). Cette délégation peut avoir un caractère général et porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

D'autres agents peuvent également recevoir délégation plus restrictive, dans certains domaines (articles R.2122-8 et R.2122-10 du CGCT) : état-civil, ampliation de pièces, pièces réalisées dans le cadre de l'exécution des décisions du Conseil municipal, etc.

Le Code de l'urbanisme prévoit en outre la délégation de signature à des agents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme : accusés réception, transmissions, etc.

Les agents concernés sont essentiellement des agents du service administratif de la Mairie et quelques agents des services techniques.

Toutes ces délégations feront l'objet d'arrêtés du maire, délimitant ces autorisations.

7. Désignation de délégués

7.1. Commission d'appel d'offres – CAO

Faisant partie des commissions obligatoires, la Commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant et cinq membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire constate que deux listes de candidats sont déposées.

Liste Terrien	Liste Quéniat
TITULAIRES	TITULAIRES
BLONDE Philippe	VRIGNEAU Joël
MARQUET Alain	
HELLEGOUARC'H Jean-Yves	
GOASDOUE Véronique	
SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
LE MELLOT Benoît	LE NOANE Georges
BROUDIC Christelle	
SEGURA Yvonne	
GAGOUD Christelle	

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	25

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur BLONDE Philippe	20	vingt
Monsieur VRIGNEAU Joël	5	cinq

Les membres élus à la Commission d'appel d'offres sont les suivants :

Titulaires (5)	Suppléants (5)
Philippe BLONDE	Benoît LE MELLOTT
Alain MARQUET	Christelle BROUDIC
Jean-Yves HELLEGOUARC'H	Yvonne SEGURA
Véronique GOASDOUE	Christelle GAGOUD
Joël VRIGNEAU	Georges LE NOANE

7.2. Commission des finances

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction dans des compétences définies composées exclusivement de conseillers municipaux. Toutefois, elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Dans les communes de plus de 3500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges.

[Arrivée de Mme Christelle GAGOUD à 19h20]

Le maire annonce que la commission sera composée de 7 membres dont 2 membres pour les listes d'opposition.

« Franchement à gauche » propose Madame Armelle QUENIAT et « Agir avec les pleumeurois » propose Madame Yvette KERMORGANT.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité la composition de la Commission des finances telle que précisée ci-dessous.

Membres
Pierre LE DAUPHIN
Alain MARQUET
Véronique GOASDOUE
Nathalie TURPIN
Serge CAËR
Armelle QUENIAT
Yvette KERMORGANT

7.3. Centre communal d'action sociale – CCAS

En application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, des articles R.123-8, R.123-10, R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler sa décision de nommer au CCAS, outre son Président, le maire, membre de droit, 5 membres du Conseil municipal et 5 personnes extérieures.

Les cinq membres pris parmi les personnalités extérieures au Conseil municipal seront nommés par arrêté municipal.

Concernant les membres issus du Conseil municipal, le maire constate que 3 listes de candidats sont déposées telles que ci-dessous.

Liste Brient	Liste Jorand	Liste Kermorgant
Odile BRIENT	Jean-Claude JORAND	Yvette KERMORGANT
Sophie FROMENTOUX		
Françoise NIHOARN		
Annick LE GALL		

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret en deux tours.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	27

Résultats du 1^{er} tour :

Nom de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Brient	27	vingt-sept

Résultats du 2^e tour dans les mêmes conditions de participation :

Nom de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Jorand	9	neuf
Liste Kermorgant	18	dix-huit

Les membres du Conseil municipal élus au CCAS sont les suivants :

Membres
Odile BRIENT
Sophie FROMENTOUX
Françoise NIHOARN
Annick LE GALL
Yvette KERMORGANT

L'ordre du jour étant épuisé, à sa demande, Monsieur le Maire donne la parole à Madame QUENIAT qui intervient au nom de la liste « Franchement à gauche ».

« Dimanche dernier, les Pleumeurois ont exprimé leur choix de confier la gestion de la commune à la liste « Réunir pour réussir ». Je félicite M. Pierre TERRIEN et ses colistiers pour leur victoire.

Je remercie les 794 électeurs qui ont voté pour la liste « Franchement à gauche » la plaçant largement en deuxième position.

Dès le début de notre mandat en 2008, les coups les plus vils ont été commandités en coulisses par des poids lourds de la politique, relayés par une minorité d'acteurs locaux. Ceux-ci n'ont eu d'autres occupations que d'utiliser la calomnie et le mensonge pour arriver à un seul but, la dissolution du conseil municipal, au plus grand mépris de l'intérêt des Pleumeurois.

Nous n'avons pas à rougir de ces deux années passées au service des Pleumeurois. Notre bilan est plus que satisfaisant et nos efforts pour assainir les finances ont porté leurs fruits.

Notre plus grande récompense est le résultat obtenu aux urnes dimanche, malgré l'aberration politique adoptée par la liste SEGUIN, cette liste refusant le verdict des urnes du premier tour.

Nous saurons être présents, attentifs et constructifs durant les quatre années à venir pour faire valoir nos valeurs de laïcité, de justice sociale, de liberté, de respect de l'environnement et de démocratie locale. »

Monsieur SEGUIN indique qu'il ne répondra pas aux propos précédents et souhaite connaître le planning des réunions du Conseil municipal. Le Maire répond qu'il n'est pas fixé.

La séance est levée à 19 heures 45.

P. TERRIEN, Maire	O. BRIENT	P. LE DAUPHIN
F. NIHOARN	Y. SEGURA	Ph. BLONDE
B. L'HOTELLIER	A.-Y. LE CAROU	A. MARQUET
C. NICOL	N. TURPIN	Ch. BROUDIC
A. LE GALL	J.-Y. HELLEGOUARC'H	Ch. CORBEL

V. GOASDOUE	S. CAER	Ch. GAGOUD
S. FROMENTOUX	B. LE MELLOT	G. LE NOANE
J. VRIGNEAU	J.-Cl. JORAND	A. QUENIAT
D. LE MANCHEC	J. SEGUIN	Y. KERMORGANT